

Arrêté n°270 /ARS-OI

portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, pour La Réunion et pour Mayotte

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en particulier son article 158 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°63/2018/DG/ARS-OI du 11 mai 2018 portant délégation de signature ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2018 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentante des médecins, du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de La Réunion, et de la Caisse générale de la sécurité sociale de La Réunion.
- Vu l'avis favorable en date du 5 juin 2018 de la Conférence de Santé et de l'Autonomie en séance plénière de La Réunion ;
- Vu l'avis favorable en date du 12 juin 2018 de la Conférence de Santé et de l'Autonomie en séance plénière de Mayotte.

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit pour La Réunion et pour Mayotte. Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire, dont la liste des grands quartiers est jointe en annexe 1 du présent arrêté.
- Les zones d'action complémentaire, dont la liste des grands quartiers est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis, le 24 JUL. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence de santé Océan Indien

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Docteur François CHIEZE

ANNEXE 1

Liste des zones d'intervention prioritaire pour La Réunion et pour Mayotte

Pour La Réunion

	Commune	Nom grand quartier
Sélection nationale	Salazie	Centre
		Grand Ilet
		Hell Bourg
		Mare à Vieille Place
		Mare à Martin
	Cilaos	Cilaos
Sélection régionale	La Possession	Pichette
	Saint-André	Rivière du Mat les Bas
		Mille Roches - Rivière du Mat les Hauts
	Saint-Benoit	Sainte-Anne
	Saint-Denis	Saint-Bernard
		Domendjo
	Saint-Joseph	Jean-Petit
		Vincendo
	Saint-Louis	Ouaki
	Saint-Paul	Bellemène
Barrage-Saint-Cœur		
Sainte-Marie	La Ressource	
Sainte-Suzanne	Bagatelle	

Pour Mayotte


	Commune
Sélection nationale	Ensemble des communes



ANNEXE 2

Liste des zones d'action complémentaire pour La Réunion

	Commune	Nom grand quartier
Sélection régionale	Entre Deux	Entre Deux
	Saint-Leu	La Chaloupe
	Saint-Paul	Tan Rouge
	Saint-Philippe	Centre - Mare Longue Basse Vallée - Le Baril



ANNEXE 3

Cartographie des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, pour La Réunion et pour Mayotte

